

Avis important concernant les modifications qui seront apportées à votre compte de carte de crédit American Express^{MD*} de la Banque Scotia^{MD} et à la rubrique « Modalités supplémentaires applicables aux titulaires de cartes American Express de la Banque Scotia » du programme Scène+^{MC} associé à votre compte – à compter du 1^{er} juillet 2022.

Merci de compter parmi la précieuse clientèle de la Banque Scotia. Nous vous écrivons pour vous informer des modifications que nous apportons à votre compte de carte de crédit American Express de la Banque Scotia (le « compte ») et au programme de récompenses Scène+ (le « programme ») associé à votre compte, plus particulièrement à la rubrique « Modalités supplémentaires applicables aux titulaires de cartes American Express de la Banque Scotia » des modalités du programme.

Veuillez lire attentivement le présent avis et en conserver une copie pour vos dossiers (il est possible de consulter une copie de ce document en ligne à : banquescotia.com/changementsamex).

À compter du 1^{er} juillet 2022, les modifications suivantes seront apportées à votre compte :

• Modifications concernant le cumul de points Scène+ :

La rubrique « Modalités supplémentaires applicables aux titulaires de cartes American Express de la Banque Scotia » du programme de votre compte est modifié comme suit :

- **Vous obtiendrez un nouveau cumul accéléré de 2 points Scène+** pour chaque tranche de 1,00 \$ portée à votre compte pour des achats¹ effectués auprès de commerçants classés dans les catégories « épicerie, établissements de restauration, divertissement, stations-essence, transport en commun et services de diffusion en continu »².
- Pour tous les autres achats admissibles, vous obtiendrez seulement **1 point Scène+** pour chaque tranche de 1,00 \$ portée à votre compte.
- Aucune modification n'est apportée au barème d'échange de points Scène+ prévu par le programme.

Veuillez examiner les tableaux comparatifs du **Résumé des modifications** figurant ci-après dans le présent avis pour obtenir des renseignements complets sur les modifications susmentionnées qui s'appliqueront au compte et programme associé (veuillez vous reporter à la rubrique « *Modifications apportées au programme Scène+* »). Veuillez visiter le <https://www.sceneplus.ca/fr-ca/terms-and-conditions> pour connaître les modalités actuelles du programme.

• Modifications concernant les assurances :

Des modifications sont apportées à certaines caractéristiques des assurances liées à votre compte (veuillez vous reporter à la rubrique « *Modifications concernant les assurances* » ci-après).

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Modifications apportées au programme Scène+

Modifications apportées aux « Modalités supplémentaires applicables aux titulaires de cartes American Express de la Banque Scotia » du programme Scène+ qui s'appliquent à votre compte. Vous trouverez ci-après les modifications qui s'appliqueront :

Les modalités seront mises à jour pour tenir compte de ces modifications en vigueur le 1^{er} juillet 2022, tel qu'il est indiqué ci-après.	
Rubrique « Modalités supplémentaires applicables aux titulaires de cartes American Express de la Banque Scotia » du programme jusqu'au 30 juin 2022	Nouvelle rubrique « Modalités supplémentaires applicables aux titulaires de cartes American Express de la Banque Scotia » du programme Modifications en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (les modifications sont soulignées)
1.1 Carte American Express de la Banque Scotia Vous obtenez un (1) point Scène+ pour chaque tranche de 1,00 \$ portée et inscrite au compte American Express de la Banque Scotia pour les achats de biens et de services.	1.1 Carte American Express de la Banque Scotia <u>Vous obtenez deux (2) points Scène+ pour chaque tranche de 1,00 \$ admissible d'achats de produits d'épicerie, de restauration, de divertissement, d'essence, de transport public et de services de diffusion en continu portée ou inscrite au compte American Express de la Banque Scotia (le « cumul accéléré »).</u> Vous obtenez un (1) point Scène+ pour chaque tranche de 1,00 \$ portée au compte American Express de la Banque Scotia pour tous les autres achats de biens et de services (le « cumul régulier »).
1.3 Limite de dépenses du cumul accéléré (carte American Express Or de la Banque Scotia <u>seulement</u>) : Le cumul accéléré pour la carte American Express Or de la Banque Scotia s'applique à la première tranche de 50 000 \$ portée au compte American Express Or de la Banque Scotia annuellement pour les achats effectués chez des commerçants donnant droit au cumul accéléré, calculé annuellement du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Une fois la limite de dépense annuelle applicable atteinte, vous continuerez d'accumuler des points au cumul régulier d'un (1) point Scène+ par tranche de 1,00 \$ d'achats portée au compte American Express Or de la Banque Scotia.	1.3 Limite de dépenses du cumul accéléré (carte American Express Or de la Banque Scotia <u>et carte American Express de la Banque Scotia seulement</u>) : Le cumul accéléré pour la carte American Express Or de la Banque Scotia <u>et la carte American Express de la Banque Scotia</u> s'applique à la première tranche de 50 000 \$ portée au compte American Express Or de la Banque Scotia <u>ou au compte American Express de la Banque Scotia, selon le cas</u> , annuellement pour les achats effectués chez des commerçants donnant droit au cumul accéléré, calculé annuellement du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Une fois la limite de dépense annuelle applicable atteinte, vous continuerez d'accumuler des points au cumul régulier d'un (1) point Scène+ par tranche de 1,00 \$ d'achats portée au compte American Express Or de la Banque Scotia <u>ou au compte American Express de la Banque Scotia, selon le cas</u> .

Changements apportés à l'assurance

Changements apportés aux garanties d'assurance : Assurance Urgence médicale en voyage, assurance Interruption de voyage, assurance Accidents transports publics et assurance Collision/dommages pour véhicules de location (remarque importante : garanties supprimées). L'Assurance appareils mobiles sera maintenant ajoutée à la couverture d'assurance associée à votre Compte

Les changements suivants entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 :

1. Assurance Urgence médicale en voyage, assurance Interruption de voyage, assurance Accidents transports publics et assurance Collision/dommages pour véhicules de location (remarque importante : garanties supprimées)

À compter du 1^{er} juillet 2022, cette assurance ne sera plus incluse avec votre Compte de Carte de crédit. Vous pouvez présenter des demandes de règlement au titre de ces couvertures d'assurance voyage si elles répondent aux critères d'admissibilité applicables à toute opération admissible imputée à votre Compte, jusqu'au 1^{er} juillet 2022 inclusivement.

Dans le cas de l'assurance Urgence médicale en voyage, de l'assurance Interruption de voyage et de l'assurance Transports publics, vous devez présenter votre demande de règlement dans les 90 jours et nous envoyer toutes les preuves dans un délai d'un an.

Dans le cas de l'assurance Collision/dommages pour véhicules de location, vous devez appeler l'administrateur immédiatement si le véhicule a subi des dommages. Vous devez présenter votre demande de règlement dans un délai de 90 jours et nous envoyer toutes les preuves dans un délai d'un an.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'administrateur⁺ au 1 800 263-0997.

2. Assurance appareils mobiles (nouveau)

L'Assurance appareils mobiles[†] est offerte pour les nouveaux téléphones cellulaires et téléphones intelligents ainsi que les nouvelles tablettes lorsque ces appareils sont achetés le 1^{er} juillet 2022 ou après à condition que le prix intégral de votre nouvel appareil mobile soit porté à votre Carte ou que, si vous avez financé l'achat dudit appareil au moyen d'un forfait, tous vos paiements de facture sans fil pour l'appareil en question soient facturés à votre Carte. Vous pouvez être couvert jusqu'à concurrence de 500 \$ dans le cas où votre téléphone cellulaire, votre téléphone intelligent ou votre tablette est perdu, volé, accidentellement endommagé ou s'il a subi une défaillance mécanique.

Si vous avez des questions ou souhaitez vous renseigner sur une demande de règlement, veuillez communiquer avec l'administrateur au 1 800 263-0997.

Pour obtenir tous les détails concernant les changements mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus, consultez l'**Attestation d'assurance modifiée** ci-jointe.

Questions ou commentaires? Si vous avez des questions ou si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous devez nous en aviser dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur des modifications. Nous pouvons discuter d'autres produits qui pourraient vous convenir et, si vous souhaitez toujours fermer votre compte, nous le ferons sans frais ni pénalité et discuterons des différentes options dont vous pourriez vous prévaloir pour acquitter le solde impayé de votre compte. Si vous avez des questions, veuillez visiter le **banquescotia.com/changesamex** ou votre succursale locale, ou encore appelez-nous au 1 888 999-7185, nous serions heureux de vous aider.

¹ Aucun point Scène+ n'est accordé pour les avances de fonds, les transferts de solde, les chèques de Carte de crédit Scotia[™], les achats retournés, les remboursements ou autres crédits semblables, les paiements, les frais ou les intérêts portés au compte. Les avances de fonds incluent les opérations en quasi-espèces, qui sont des opérations pécuniaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats et les achats de jetons de jeu.

² Les achats doivent être effectués auprès de commerçants classés au moyen du réseau American Express avec un code de catégorie de commerçants (« CCC ») qui les identifie dans le réseau American Express dans les catégories « épicerie », « établissements de restauration », « divertissements », « stations-essence », « transport en commun » ou « services de diffusion en continu ». Les achats effectués auprès de commerçants dont ces catégories ne sont pas l'activité principale ne sont pas admissibles. Certains commerçants peuvent i) fournir d'autres biens ou services ; ou ii) avoir des commerçants distincts situés dans leurs locaux qui peuvent ne pas avoir une catégorie conforme aux CCC aux termes des catégories admissibles au cumul accéléré et qui ne permettront pas d'obtenir le cumul accéléré le cas échéant.

Tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

[†] L'Assurance appareils mobiles est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufactureurs (Manuvie). La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur. Toutes les demandes de règlement doivent être transmises à l'administrateur de l'assurance.

⁺ Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management » (Administration des Soins Actifs), « ACM », « Gestion Global Excel » ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services administratifs, d'assistance et de règlement.

^{MD} Marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MD*} American Express est une marque de commerce déposée d'American Express. Le programme de carte de crédit est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MC} Scène+ est une marque de commerce déposée de SCENE IP LP, utilisée sous licence.

ATTESTATION D'ASSURANCE MODIFIÉE

La présente attestation d'assurance modifiée contient des renseignements sur votre couverture d'assurance fournie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (collectivement, « **Manuvie** ») aux termes du contrat collectif n° BNS749 établi à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse et prenant effet le 1^{er} juillet 2021. En dehors des modifications expressément indiquées aux présentes, toutes les autres conditions de couverture d'assurance demeurent inchangées. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent certificat d'assurance modifié ont le sens qui leur est donné dans votre certificat d'assurance existant.

Le siège social de Manuvie et de la NAPCA est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Veuillez examiner attentivement la présente attestation d'assurance modifiée et la conserver avec votre certificat existant afin de compléter votre dossier.

Les changements suivants seront apportés à votre couverture d'assurance le 1^{er} juillet 2022 :

1. La section suivante intitulée « Assurance appareils mobiles » est par les présentes ajoutée au certificat :

Assurance appareils mobiles

Dans le cadre de l'Assurance appareils mobiles, la Personne assurée désigne le Titulaire de carte.

Les termes qui suivent s'appliquent à la présente attestation :

« Dommages accidentels » s'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

« Membre du ménage » s'entend du conjoint, des parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

« Appareil mobile » s'entend d'un nouveau téléphone cellulaire, téléphone intelligent ou d'une nouvelle tablette (ordinateur à écran tactile unique portable), doté de capacités de communication sans fil ou sur Internet, qui n'a pas été acheté par une entreprise ou utilisé à des fins commerciales.

« Disparition mystérieuse » s'entend du fait qu'un article ou qu'un Appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

« Forfait » s'entend d'une entente qui est offerte par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

« Fournisseur » s'entend d'un Fournisseur canadien de services de communications sans fil.

« Prix d'achat » s'entend du coût réel d'un Appareil mobile, y compris les taxes applicables, et moins tout Crédit d'échange et les coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, comme les primes d'assurance et les frais de douane, de livraison et de transport, ou des frais similaires.

« Crédit d'échange » s'entend d'un crédit ou d'un certificat émis en magasin par un détaillant ou un Fournisseur lorsque vous échangez un ancien appareil mobile.

1. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'Assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un nouvel Appareil mobile partout dans le monde, et que vous :

- portez le prix d'achat à votre Compte. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur;
- portez à votre Compte toute partie du Prix d'achat qui doit être payée à l'avance, financez le solde du Prix d'achat au moyen d'un Forfait et portez à votre Compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du Forfait; ou
- financez le Prix d'achat intégral au moyen d'un Forfait et portez à votre Compte tous les paiements mensuels de facture sans fil pendant toute la période de service du Forfait.

Remarque : Pour être admissible à cette assurance, l'Appareil mobile ne peut être acheté au moyen de points Scène+.

2. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'Assurance appareils mobiles prend effet à la plus éloignée des dates suivantes :

- 30 jours à compter de la date d'achat de votre Appareil mobile;
- la date à laquelle le premier paiement mensuel de facture sans fil est facturé à votre Compte.

L'Assurance appareils mobiles prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- deux ans à compter de la date d'achat;
- la date à laquelle UN paiement mensuel de facture sans fil n'est pas porté à votre Compte, si vous financez le coût de votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
- la date à laquelle le Compte cesse d'être en règle;
- la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture.

3. INDEMNITÉS

Si un Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, l'Assureur vous remboursera le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise[‡], jusqu'à concurrence de 500 \$, sous réserve des Restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

[†] La valeur dépréciée de votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

[‡] Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Prix d'achat (excluant les taxes applicables) de votre Appareil mobile :

Prix d'achat (excluant les taxes)	Franchise applicable
0 \$ à 200 \$	25 \$
200,01 \$ à 400 \$	50 \$
400,01 \$ à 600 \$	75 \$
600,01 \$ et plus	100 \$

Par exemple : Si vous achetez un Appareil mobile neuf dont le Prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 juin de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

- Calcul de la valeur dépréciée de votre Appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation (2 % X 13 mois X 800 \$)	<u>- 208 \$</u>
Valeur dépréciée	592 \$

- Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	592 \$
Moins la franchise	<u>- 100 \$</u>
Remboursement maximal	492 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût total de la réparation est de 400 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 400 \$.

Dans le cas où votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 492 \$.

L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que votre Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de votre Appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans cette attestation d'assurance.

4. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Si vous avez un ou plusieurs comptes de carte de crédit de la Banque Scotia offrant l'Assurance appareils mobiles, le nombre maximal de demandes de règlement au titre de tous vos comptes est limité à une demande de règlement par période de 12 mois consécutifs et à deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs.

L'Assurance appareils mobiles ne couvre pas :

- a) les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- b) les piles;
- c) les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- d) les Appareils mobiles utilisés, d'occasion ou remis à neuf;
- e) les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- f) les Appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
- g) les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du Titulaire de carte.

Aucune indemnité n'est payable pour :

- a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - (i) fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents au produit;
 - (ii) surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - (iii) tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par exemple, le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - (iv) dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - (v) problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - (vi) vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage;
- b) les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

5. CADEAUX

Les Appareils mobiles offerts en cadeau sont couverts par l'Assurance appareils mobiles à condition que toutes les exigences soient respectées. En cas de sinistre, c'est le Titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.

6. AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'Assurance appareils mobiles sont offertes en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'administrateur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et du montant de toute franchise applicable, et si des indemnités ont été réclamées et épousées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, Restrictions et exclusions énoncées dans cette attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres contrats, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

7. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'Appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'Assurance appareils mobiles, mais en aucun cas plus de 14 jours à partir de la date du sinistre, vous devez en aviser l'administrateur en composant le **1800 263-0997** pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à l'adresse **www.manuvie.ca/scotia**.

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre Fournisseur de suspendre vos services sans fil dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, indiquant l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande, incluant :

- a) le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
- b) la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre Fournisseur;
- c) une copie de la garantie originale du Fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
- d) une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels);
- e) lorsque la totalité du Prix d'achat est portée à votre Compte, le relevé de Compte indiquant la transaction;
- f) lorsque vous avez financé l'achat de votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait, une preuve que les paiements mensuels de facture ont été facturés à votre Compte sans interruption pendant une période d'au plus 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre;
- g) un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer votre admissibilité aux indemnités en vertu de l'Assurance appareils mobiles.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile. À sa discrétion, l'administrateur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de votre demande.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

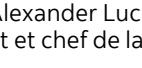
2. Les sections intitulées « Assurance Urgence médicale en voyage », « Assurance Interruption de voyage », « Assurance Accidents Transports publics » et « Assurance Collision/dommages pour véhicules de location » sont, par les présentes, supprimées du certificat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Roy Gori
Président et chef de la direction

La Nord-américaine, première compagnie d'assurance



Alexander Lucas
Président et chef de la direction

Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de leurs propriétaires inscrits.